

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

TÉL. : 37 22 11



ARRÊTÉ N° 6

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE SUCRIERE DE SAINT-GERMAINMONT AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLICE DES EAUX

(Rubriques n° 31-1°, 89-1°, 125, 153 bis 1° et 2°, 225-1°, 253, 282-2°, 361 B 1° et 2°, 376 bis, 385 quater 2° B, 387 de la nomenclature des Installations Classées)

-oOo-

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres III, IV et V du livre 1er du Code Rural et notamment les articles 103 et 107 (6),

VU le décret du 1er août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code Rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment ses articles 6 (1° et 3°), 9 et 23,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée,

VU le décret n° 68-335 du 05 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté interministériel du 20 novembre 1979 pris pour son application,

VU le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'ap-

plication de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 10 juin 1976 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,

VU la circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

VU la circulaire du 14 janvier 1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU la circulaire du 4 août 1982 du Ministre de l'Environnement relative à l'articulation des procédures "Installations Classées" - "Police des Eaux" - Autorisation des rejets d'effluents,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1907 modifié le 09 juillet 1957 portant règlement de police des eaux des cours d'eau non domaniaux du département et notamment ses articles 8 et 12,

VU la demande présentée le 14 juin 1983 puis complétée le 02 avril 1984 par le Directeur de la Société Sucrière de Saint-Germainmont en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son usine de SAINT-GERMAINMONT au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Police des Eaux,

VU les plans joints à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à SAINT-GERMAINMONT, GOMONT, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, ASFELD, BALHAM, BLANZY et AIRE du 15 mai 1984 au 14 juin 1984 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de AIRE, ASFELD, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR et BALHAM, en séance des 14.06.1984, 27.06.1984, 12.06.84 et 29.6.84 respectivement,

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU le procès-verbal de l'enquête hydraulique à laquelle il a été procédé à SAINT-GERMAINMONT et ASFELD du 20 mai au 6 juin 1986,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 septembre 1986,

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur d'Arrondissement du Service Navigation de la Seine, Arrondissement Champagne, en date du 10 juin 1986,

VU le rapport établi le 4 août 1986 par l'Inspecteur des Installations Classées,

VU la lettre référencée AT/JK du 27 novembre 1986 adressée au Directeur de la Société Sucrière de SAINT-GERMAINMONT portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

A R R E T E

Article 1er - Autorisation

La Société Sucrière de SAINT-GERMAINMONT, dont le siège social est à SAINT-GERMAINMONT, route de Laon, 08190 ASFELD, est autorisée à poursuivre, dans son usine sise route de Laon à SAINT-GERMAINMONT, les activités suivantes :

Désignation de l'Installation	Rubriques	Régime
<u>SUCRERIE</u>		
1°) Fabrication de sucre, la capacité de traitement étant de 7 000 tonnes de betteraves par jour	387	A
2°) Fabrication de chaux - 8 500 tonnes/an	125	A
3°) Une chaufferie d'une capacité totale de 47 400 th/h comprenant : - 1 chaudière de 28 000 th/h (gaz-fuel lourd) - 1 chaudière de 11 000 th/h (gaz-fuel lourd) - 1 chaudière de 8 400 th/h (charbon)	153 bis 1°	A
4°) Stockage en silos de sucre composé de 6 cellules de 4 000 tonnes (24 000 m ³)	376 bis	A
5°) Un dépôt de liquides inflammables composé : - de 3 cuves de fuel lourd de 1 200 m ³ chacune - de 1 cuve de fuel domestique, de 20 m ³)	253	A

Désignation de l'installation	Rubriques	Régime
6°) Dépôt de . 1 500 tonnes de charbon . 1 500 tonnes de coke	225 1°	A
7°) Stockage d'acide sulfurique 88 tonnes (48 m ³) en 2 cuves	31 1°	A
8°) Installation de recompression mécanique de vapeur puissance absorbée 2 100 kW	361 B 1	A
9°) Utilisation de sources radioactives scellées du groupe II . Cobalt 60 : 10 mCi . Césium 137 : 100 mCi, 150 mCi, 150 mCi, 250 mCi	385 quater 2° b	D
10°) Stockages de . 50 m ³ d'acide chlorhydrique . 45 m ³ de soude . 40 m ³ de bisulfite de sodium . 30 m ³ de formol		NC
<u>DESHYDRATATION</u>		
11°) Fabrication de granulés puissance installée : 830 kW	89 1°	A
12°) Installations de combustion . 1 four de 7 000 th/h . 1 chaudière de 224 th/h	153 bis 2°	D
13°) Stockage en silos de granulés composé de 12 cellules de 450 tonnes capacité totale : 3 500 m ³ puissance installée : 65 kW	376 bis	NC
<u>INSTALLATIONS COMMUNES ET DIVERSES</u>		
14°) Atelier de travail mécanique des métaux comprenant 18 personnes	282 2°	D
15°) Diverses installations de réfrigération (puissance totale absorbée 145 kW) et de compression d'air (puissance absorbée : 250 kW)	361 B 2°	D

.../...

Désignation de l'installation	Rubriques	Régime
16°) Atelier de réparation et d'entretien de véhicules, la surface étant de 200 m ²		NC
17°) Divers stockages de fuel domestique répartis dans l'établissement et de capacité inférieure à 10 m ³		NC

Sont soumis aux conditions du présent arrêté l'établissement et l'usage des ouvrages de rejets situés sur la commune de SAINT GERMAINMONT, rive droite de la rivière d'Aisne au P.K. 129,900 (par référence à la limite amont du département de la Marne), que la Société Sucrière de Saint Germainmont est autorisée à utiliser pour évacuer les eaux lagunaires de fabrication.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes au dit établissement pris en application des législations sur les installations classées et sur la police des eaux.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

- - - - -

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit

.../...

être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures de niveaux acoustiques ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets et les rejets d'eaux usées.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Canalisations

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NFX 08100) maintenues en bon état, ou un système de repérage d'efficacité équivalente.

Article 10 - Circulaire du 17 août 1973

Les dispositions de la circulaire du 17 août 1973 relative aux sucreries sont applicables à l'établissement suivant les modalités définies ci-après.

Article 11 - Pollution atmosphérique

11.1 - Dispositions générales :

Il est interdit d'installer des châteaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'instruction technique du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'instruction du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et du 6 janvier 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

11.2 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations de combustion :

Toutes les installations de combustion et tous les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1975 devront être équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle

.../...

conformes aux dispositions des articles 5 à 9 de l'arrêté inter-ministériel sus-visé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques de toutes les installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués dans les délais réglementaires.

11.3 - Dispositions applicables à la chaufferie principale de la sucrerie :

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur de 54 mètres.

Si le fuel lourd venait à être utilisé autrement qu'en cas de défaut d'approvisionnement de gaz, la vitesse d'éjection des fumées au débouché à l'atmosphère devra être portée à une valeur supérieure à 12 m/s lors de toute modification notable intéressant la chaufferie.

L'exploitant devra disposer pour chacun des 3 générateurs :

- a - d'un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- b - d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
- c - d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement
- d - d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises à l'atmosphère
- e - d'un déprimomètre enregistreur
- f - d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ
- g - d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente
- h - d'un viscosimètre.

Les points c et d ne sont pas applicables aux générateurs utilisant uniquement des combustibles gazeux. Les générateurs consommant un combustible liquide ou solide pendant au plus 8 heures par an, pour la réalisation des essais imposés par GAZ DE FRANCE dans le cadre de la clause d'interruptibilité, sont considérés comme consommant uniquement du gaz.

Le point e n'est pas applicable aux générateurs dont le

foyer est en surpression.

Les équipements décrits aux points f, g et h peuvent être communs aux différents générateurs de la chaufferie.

11.4 - Emissions :

Les émissions de l'établissement à l'atmosphère peuvent être classées en trois catégories :

- les gaz de combustion utilisés pour la production de vapeur ou la déshydratation des produits
- l'air extrait lors des opérations de broyage, de conditionnement ou de stockage du sucre ou des produits déshydratés
- les émissions particulières (excédents de gaz issus du four à chaux et vapeur).

11.4.1 - Gaz de combustion :

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous et définies en fonction du combustible :

Valeurs limites d'émission en mg/Nm³

(: charbon	: FL n° 2	: gaz)
()
(générateur de)
(vapeur	: 50	: 50	: 5
(Concentration)
(en poussières	four de)
(déshydratation	: 150	: 150)
()
(Concentration en dioxyde)
(et trioxyde de soufre		: 2 000	: 1 700	: 35
()
(Concentration en oxyde d'azote		: 1 300	: 450	: 350
()

11.4.2 - Air extrait lors des opérations de broyage, de conditionnement ou de stockage :

Ces rejets seront tels que leur concentration en poussières soit inférieure à 150 mg/Nm³.

.../...

11.4.3 - Emissions particulières :

Toutes les émissions de vapeur dans l'atmosphère qui ne sont pas justifiées par des nécessités technologiques devront être supprimées.

Les gaz de combustion du four à chaux non utilisés dans le processus de fabrication feront l'objet d'un lavage avant rejet à l'atmosphère.

11.5 - Odeurs :

Si les eaux recyclées ou stockées pendant la campagne venaient à être source de mauvaises odeurs pour les villages voisins, elles devraient être traitées.

Article 12 - Pollution des eaux

Le présent article aborde les dispositions principales relatives à l'utilisation des eaux dans l'établissement et à leur rejet au milieu naturel. Le titre IV du présent arrêté aborde par ailleurs certaines dispositions spécifiques à la réglementation concernant la police des eaux.

12.1 - Pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures).

Les prélèvements d'eau de nappe et de surface devront être limités à leur stricte minimum compatible avec le bon fonctionnement des installations pour un coût économiquement acceptable. Les recyclages seront utilisés au maximum.

12.2 - Catégories d'eaux :

L'établissement rejettera différentes catégories d'eaux dans les conditions indiquées ci-après :

.../...

12.2.1 - Eaux vannes et sanitaires :

Les eaux de type domestique (sanitaires, cuisines...) devront être évacuées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

12.2.2 - Atelier d'entretien - aires de lavage des véhicules :

Les eaux chargées en boues et hydrocarbures provenant des aires de lavage des véhicules, de l'atelier d'entretien des matériels roulants et de l'atelier de chaudronnerie transiteront avant rejet dans un débourbeur et dans un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés. Ce dispositif sera aménagé afin de permettre l'exécution de prélèvement à sa sortie.

La teneur en hydrocarbures du rejet après épuration doit être inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90 203).

12.2.3 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les eaux de ruissellement n'ayant pas transité par des aires de stockage ou de manutention

- . de betteraves
- . de sous-produits ou déchets issus de la fabrication du sucre
- . de produits à déshydrater
- . de combustible solide (charbon, coke de pétrole)

pourront être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

12.2.4 - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement peuvent être rejetées au milieu naturel (bras du ruisseau des Barres) sous les conditions suivantes :

- leur débit doit être inférieur à 150 m³/h
- leur qualité physique et chimique doit être équivalente à celle des eaux prélevées, hormis la température qui doit toutefois être inférieure à 25°C.

Lors de tout remplacement d'installations utilisant de l'eau pour le refroidissement, une technique de refroidissement en circuit fermé devra être adoptée.

12.2.5 - Autres effluents :

Les effluents de l'usine non cités ci-dessus (eaux de lavage des betteraves, condensats de sucrerie et de déshydratation, eaux de lavage des gaz du four à chaux, eaux pluviales souillées, eaux de lavage des installations...) seront dirigés vers les bassins de décantation et les bassins de lagunage.

Après lagunage, ils seront rejetés à la rivière Aisne compte tenu des prescriptions de l'article 12.9 du présent arrêté.

12.3 - Séparation des réseaux :

Seules les eaux polluées devront être envoyées en lagunage ; à cette fin, l'exploitant devra, à l'occasion de toute modification ou de tout réaménagement des installations, réaliser les travaux qu'il reste à faire pour que les réseaux d'eaux soient complètement séparés.

12.4 - Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

12.5 - Prescriptions particulières relatives à l'activité sucrière :

12.5.1 - Transport et lavage des betteraves :

Les eaux utilisées pour le transport et le lavage des betteraves seront constituées exclusivement des eaux résiduaires de la campagne en cours ou, pour le début de la campagne, de celles de l'année précédente.

12.5.2 - Diffusion :

Les "eaux de presse" seront recyclées intégralement en diffusion.

12.5.3 - Epuration des jus :

Le transport des résidus de défécation calco-carbonique de l'usine jusqu'à l'aire de stockage étanche devra être réalisé sans aucun apport d'eau.

12.5.4 - Décalcification :

L'installation est munie d'un système de régénération des résines par les égouts pauvres (procédé GRILLUS).

L'utilisation de chlorure de sodium n'est autorisée que pour le démarrage de l'unité et la dernière régénération en fin de campagne, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles où le système de régénération par les égouts pauvres a besoin d'un soutien passager.

.../...

12.6 - Prélèvement d'eau :

Les pompes qui servent au prélèvement d'eau dans le ruisseau des Barres seront munies d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître le volume prélevé.

12.7 - Circulation des eaux résiduaires :

La circulation des eaux boueuses provenant de l'usine vers les bassins de décantation et des eaux clarifiées vers l'usine se fera par conduites en fonte ou en acier, placées à l'air libre dans toute la mesure du possible, et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la campagne sucrière et d'un entretien en inter campagne, en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

12.8 - Volume et traitement des eaux résiduaires :

12.8.1 - Principe général :

L'établissement devra disposer de bassins de lagunage de capacité suffisante pour stocker et épurer la totalité des eaux résiduaires produites pendant la campagne.

Chaque bassin de lagunage sera muni d'une échelle limnimétrique.

Les travaux imposés au paragraphe 12.3 doivent permettre que, à terme, le volume des eaux expédiées vers les bassins de lagunage ne soit pas supérieur à 0,5 m³ par tonne de betterave traitée.

Les eaux seront stockées pendant toute la durée de l'inter campagne sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Dans les bassins de décantation, le niveau des eaux qui transitent pendant la campagne ne dépassera pas 1 mètre.

12.8.2 - Dignes des bassins :

La hauteur des digues par rapport au terrain naturel ne pourra être supérieure à :

- 5 mètres pour les bassins de lagunage
- 10 mètres pour les bassins de décantation.

Les digues dont la hauteur dépasse ces valeurs à la date du présent arrêté ne pourront donc pas être rehaussées.

Toute nouvelle digue sera édifiée selon une méthode lui conférant une résistance qui

devra être reconnue par un organisme spécialisé comme suffisante pour une hauteur d'eau de 3 mètres en ce qui concerne les bassins de lagunage et de 2 mètres en ce qui concerne les bassins de décantation.

L'exploitant est tenu de procéder périodiquement à des visites de l'état de l'ensemble des digues. Ces visites auront lieu au moins tous les mois. La fréquence des visites sera adaptée aux conditions atmosphériques (dégel, fortes pluies...).

Lorsque des bassins de décantation seront abandonnés, la pente de leurs digues sera ramenée à 30°. L'ensemble sera nivelé puis boisé ou remis en culture.

12.8.3 - Etanchéité des bassins :

Les bassins de décantation et de lagunage doivent être étanches.

L'étanchéité de tout nouveau bassin sera réalisée suivant une technique qui sera soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Afin de surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine, 5 piézomètres seront mis en place dont 1 en amont des bassins, 2 en aval des bassins de lagunage et 2 en aval des bassins de décantation ; leur implantation précise sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses seront effectuées en fin de campagne. Le rythme des analyses et le nombre de piézomètres pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité. L'ensemble des frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Si les analyses, ou d'autres éléments tels que les mesures des volumes entrants et sortants, montrent que l'étanchéité des bassins est mauvaise, celle-ci devra être améliorée.

12.9 - Déstockage :

12.9.1 - Dispositif de rejet :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate du rejet.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- les installations de rejet situées sur la rive droite de la rivière

.../...

d'Aisne à au P.K. 129,900 - comprennent : un fossé de décharge à ciel ouvert de 90 m de long présentant une section trapézoïdale de 0,30 m au plafond et à 0,39 m de haut, équipé d'un efflumètre avec enregistrement de débit, situé à 25 m de la vanne de vidange de la lagune qui régule le débit.

- l'exutoire aboutit à la cote 60,05 (I.G.N. 69) sans faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc...

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation est remis à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Les travaux de modification condamnant tout déversement dans le ruisseau des Barres et assurant celui dans l'Aisne sont soumis à l'agrément du Service de la Navigation.

12.9.2 - Agrément du plan de déstockage :

Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément du Service de la Navigation de la Seine un plan de déstockage qui comportera les dates de début et de fin de déstockage, les règles de modulation des débits déstockés, ainsi que tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce plan de déstockage devra préalablement être signalée au Service précité.

Une copie des différents courriers sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux conditions imposées à l'article 12.9.3.

Le rejet des eaux lagunées dans le ruisseau des Barres est interdit.

12.9.3 - Caractéristiques des rejets dans l'Aisne :

Les rejets d'eaux dans l'Aisne doivent répondre aux conditions suivantes :

Flux

Paramètres	Flux maximal de pollution en kg	
	pendant 2 h consécutives	pendant 24 h consécutives
MES	20	180
DBO5	10	90
DCO	65	750
NTK	8	90
Cl	80	920

Débit ou volume

		Volume moyen ne pouvant être dépassé pendant	
Débit maxi instantané	:	2 h consécutives	: 24 h consécutives
130 m ³ h ⁻¹	:	260 m ³	: 3 120 m ³

Concentration

		Concentration de l'effluent rejeté			
Paramètres	:	Maximale	Moyenne mesurée		
	:	mg/l	sur 2 h	mg/l sur 24 h	
MES	:	70	65	60	
DBO5	:	60	55	50	
DCO	:	300	270	250	
NTK	:	50	45	40	
Cl	:	370	320	300	

De plus, le rejet devra respecter les conditions ci-dessous :

Température :

La température doit être inférieure à 25°.

PH :

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

.../...

Hydrocarbures

La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90203).

Odeur

L'effluent ne dégage aucune odeur, il n'en dégage pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le rejet sera le plus rapidement possible arrêté.

Modification des conditions de rejet

Le permissionnaire pourra être invité par les agents du Service de la Navigation de la SEINE à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

12.10 - Contrôles :

12.10.1 - Contrôle par l'exploitant :

La qualité et le volume des eaux lagunées puis rejetées seront contrôlés par l'exploitant conformément aux modalités suivantes :

* La hauteur d'eau dans les bassins de lagunage sera relevée mensuellement. Elle sera de plus relevée après le déstockage des eaux et au tout début de l'intercampagne afin de déterminer le volume total d'eau lagunée durant la campagne sucrière.

* Durant l'intercampagne, une analyse portant sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Cl⁻, NTK et pH sera effectuée mensuellement sur les eaux lagunées.

* Durant la période des rejets, l'analyse des paramètres définis ci-dessus sera réalisée sur l'effluent déstocké avec une fréquence hebdomadaire, et le débit de déstockage sera relevé en continu.

Les résultats des contrôles seront transmis trimestriellement en double exemplaire à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine.

12.10.2 - Contrôle des rejets par le Service chargé de la Police des Eaux :

Les agents du Service de la Navigation de la Seine

.../...

doivent constamment avoir libre accès aux installations de lagunage et aux dispositifs de rejet.

Le permissionnaire doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et fournir le personnel et les appareils éventuellement nécessaires.

Les contrôles seront effectués sur l'effluent et sur les eaux réceptrices, comme suit :

1°) contrôle standard annuel :

Un contrôle continu sur 24 heures et deux contrôles sur 2 heures sur les effluents proprement dits et dans le milieu récepteur en deux points situés respectivement en amont immédiat et à 50 m en aval du rejet, à deux mètres de la berge.

2°) Contrôles complémentaires :

Par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner la DBO, la DCO, les MES, la température, le NH₄ et le NTK, les chlorures Cl⁻.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Les canalisations doivent être aménagées en conséquence, elles doivent être munies d'un dispositif de mesure des débits agréé par l'Administration.

Le dispositif de mesure des débits sera de préférence installé dans un chenal ouvert et devra permettre l'application d'une relation hauteur/débit que le permissionnaire devra porter à la connaissance du Service chargé de la Police des Eaux, à la requête de celui-ci.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise d'échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6.3° de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre des contrôles ci-dessus.

.../...

Article 13 - Déchets et sous-produits

13.1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets et sous-produits :

L'exploitant tiendra à jour une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sera tenu, il comportera les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits
- nom des entreprises assurant l'enlèvement des déchets
- lieu et mode d'élimination ou de traitement.

13.2 - Herbes :

Les herbes, radicelles, débris végétaux provenant des installations de nettoyage seront incorporés dans les pulpes.

13.3 - Pulpes :

Les pulpes pourront être stockées provisoirement sur une aire étanche et roulable avant d'être évacuées vers la déshydratation. La durée de stockage des pulpes avant traitement ne devra pas excéder 48 heures.

13.4 - Écumes de défécation calco carbonique :

Les résidus de défécation calco carbonique (écumes) devront être stockés à sec sur une aire étanche capable de supporter la circulation des engins de reprise et d'enlèvement.

13.5 - Huiles usagées :

Les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département des Ardennes.

13.6 - Autres déchets :

Les déchets assimilables à des ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques...) seront éliminés dans une décharge ou un centre dûment autorisé à les recevoir.

Les déchets de type industriel (provenant par exemple de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures) seront également éliminés dans un centre dûment habilité à les recevoir.

En ce qui concerne les déchets de type industriel et les huiles usagées, l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

.../...

Article 14 - Bruits et trépidations

14.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

14.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours ouvrables, de 7 h à 20 h..... 65 dB(A)
- les jours ouvrables, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h..... 60 dB(A)
- la nuit, de 22 h à 6 h..... 55 dB(A)

Le terme Cz à prendre en compte est celui correspondant à une zone d'activités industrielles.

Article 15 - Incendie - explosion

15.1 - Installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15 100 et à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 concernant les risques d'explosion sont applicables aux installations de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, que ce soit en raison des activités exercées ou en raison des produits stockés.

Il en est ainsi notamment des silos de stockage de sucre et de "pellets", des ateliers de séchage et d'ensachage du sucre, de

.../...

l'atelier de déshydratation et des dépôts de liquides inflammables.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis.

Il devra être remédié à toutes les déféctuosités relevées dans les délais les plus brefs.

15.2 - Moyens de secours :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations ; les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier :

- les dépôts de liquides inflammables seront munis d'extincteurs homologués NF MIH 55 B
- les ateliers exposés aux poussières seront équipés d'une part, d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalents, de type 21 A homologués NF MIH, à raison d'un appareil par 250 m² (deux appareils minimum par atelier) et d'autre part, d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalents, homologués NF MIH, près des tableaux de machines électriques
- à proximité du tambour sécheur seront placés des extincteurs à poudre ou équivalents, homologués NF MIH, ainsi qu'un robinet d'incendie armé.

Les abords des diverses installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

15.3 - Consignes de sécurité :

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier, elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre (alerte, évacuation...) en cas d'incendie dans le secteur considéré, et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations.

15.4 - Application et extension de l'arrêté du 11 août 1983 :

Les prescriptions de l'article 2 ainsi que des titres III, IV et V de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 s'appliquent aux silos de stockage (sucre et pellets) de l'établissement et sont rendues applicables aux installations de déshydratation et de granulation ainsi

.../...

qu'aux installations de séchage et d'ensachage du sucre. Toutefois seules s'appliquent les prescriptions qui ne remettent pas en cause la conception du gros oeuvre des bâtiments et installations.

Ces prescriptions comprennent notamment les points suivants :

- évacuation du personnel :

Chaque bâtiment de stockage en vrac de longueur supérieure à 25 mètres devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

- capotage et aspiration des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 11.4.2.

- surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée par un système de thermosondes et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

- mise à la terre des installations :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Pour l'application de l'article 12 de l'arrêté ministériel précité, la valeur maximale de la quantité de poussières déposée sur le sol est fixée à 100 g/m² pour ce qui est du produit déshydraté et 50 g/m² pour ce qui est du sucre.

.../...

15.5 - Tambour sécheur de déshydratation :

Il sera prévu un système de régulation continue de la température des gaz avec enregistrement à la sortie du four rotatif.

La température des gaz en contact avec le produit à déshydrater sera contrôlée en permanence.

L'alimentation du tambour sécheur en combustible devra pouvoir être automatiquement coupée en cas d'augmentation anormale de cette température.

La mise en sécurité sera également automatiquement commandée :

- lorsque la rotation du tambour sécheur sera interrompue
- lorsque le ventilateur d'extraction ne fonctionnera plus.

15.6 - Séchage du sucre :

La température de l'air chaud en contact avec le sucre sera contrôlée en permanence et le chauffage de l'air par la vapeur devra pouvoir être automatiquement interrompu en cas d'augmentation anormale de cette température.

15.7 - Chaufferie :

Le local des générateurs de vapeur devra être construit en matière M.O. et coupe feu de degré deux heures.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe feu de degré deux heures. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Les chaudières à fuel devront respecter les règles habituelles de sécurité en matière d'incendie et d'explosion. Leur alimentation en fuel devra se faire dans des conditions telles qu'il n'existe pas de risque de pollution accidentelle.

Article 19 - Installations de compression

Les locaux où sont implantés des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression dépasse la valeur fixée.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

Article 20 - Ateliers de chaudronnerie et d'entretien des véhicules

Le sol des ateliers sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

les chiffons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

Article 21 - Substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans des conditions normales d'emploi.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

.../...

Tout vol, perte ou détérioration de substance radioactive devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture, ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants 101, rue de Grenelle 75007 PARIS (tél 556.36.36).

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Article 22 - Dépôts d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique, et de soude

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatiques et les surcharges éventuelles ; ils devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par le liquide stocké.

Les installations devront permettre d'accéder facilement autour des cuves pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois.

On devra procéder au moins une fois par an à l'examen extérieur des parois.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée.

Chaque réservoir ou groupe de réservoirs sera placé dans une cuvette de rétention étanche ou tout dispositif équivalent (sol du local imperméable formant cuvette de rétention) présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide ne présente aucun risque et puisse être récupéré. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. On disposera également de postes d'eau à débit abondant et de masques efficaces.

L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles ne pourra être effectuée que lorsque le PH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.

.../...

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciation.

Article 23 - Dépôts d'aldéhyde formique (formol) et de bisulfite de sodium

Le personnel sera averti des risques présentés par les produits stockés.

Les réservoirs seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches ou tout dispositif équivalent.

Les locaux de stockage seront bien ventilés.

Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés.

On disposera, à proximité des dépôts, de vêtements de protection et de masques.

Article 24 - Protection du ruisseau des Barres

Tout écoulement accidentel de produit polluant vers le ruisseau des Barres devra être rendu impossible par des cuvettes de rétention ou tout dispositif équivalent.

Cette prescription concerne notamment le stockage de mélasse.

Article 25 - Local de stockage de produits chimiques

Le sol du local de stockage des produits chimiques sera imperméable et en forme de cuvette.

Article 26 - Déchargement et transport des betteraves

L'aire de déchargement des betteraves et l'installation de transport des betteraves vers le lavoir seront aménagées de manière à empêcher tout déversement de boue ou d'eau boueuse dans le fossé bordant le CD 18.

.../...

Article 27 - Equipements de secours

Le personnel de l'établissement (équipe de secours) devra disposer :

- d'appareils respiratoires isolants avec bouteilles d'air de rechange, en nombre suffisant
- d'une trousse de réanimation à oxygène
- d'au moins deux combinaisons anti-acide
- d'une douche de sécurité spécialement conçue pour les accidents "corrosifs"
- d'équipements et de matériels suffisants pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

.../...

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LA POLICE DES EAUX

Article 28 - Travaux sur la voie d'eau - crues

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

En temps de crue le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Article 29 - Entretien des ouvrages - travaux de dragage

Le permissionnaire doit constamment entretenir les ouvrages et tenir les terrains occupés en bon état et à ses frais exclusifs. Les installations doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, le permissionnaire prendra l'avis au moins quinze jours à l'avance auprès du Service de la Navigation de la Seine chargé de la police des eaux.

Du fait de l'autorisation qui lui est accordée, le permissionnaire a à sa charge la surveillance et l'entretien de toutes les plantations situées sur la portion du Domaine Public visé par le présent arrêté, quel que soit l'état dans lequel se trouvent ces plantations.

Il devra procéder aux élagages, suivant les règles de l'art, et ne pourra abattre aucun arbre sans l'accord du Service de la Navigation de la Seine.

Il sera en particulier responsable de tout accident qui

pourrait survenir aux biens et aux personnes du fait de ces plantations et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Etat.

Le permissionnaire devra également prendre les mesures nécessaires pour supprimer les mauvaises odeurs et enlever les dépôts qui pourraient se former au débouché du fossé d'évacuation.

Article 30 - Exécution des travaux

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance d'un agent du Service de la Navigation de la Seine en résidence à RETHEL, quai Malmy.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er août 1905 et par l'article 14 du décret n° 73.218 du 23 février 1973.

Article 31 - Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Aussitôt après l'achèvement de tous travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les Agents du Service de la Navigation, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En compensation des charges supplémentaires d'entretien, provoquées notamment par le dépôt des matières décantables issues des effluents rejetés, le permissionnaire versera à l'Etat en début de chaque année un fonds de concours fixé en première estimation à 3 010 F en fonction du flux autorisé. Ce fonds de concours établi en fonction du flux de MES est révisable chaque année compte tenu des résultats obtenus lors des contrôles et des durées de campagne de rejet.

Les travaux effectués par le permissionnaire doivent être menés de manière à gêner le moins possible la navigation si elle existe et la circulation sur le domaine public. A cet effet, il doit se conformer aux instructions données par les Agents de l'Administration.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais, risques et périls. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, toutes taxes comprises, majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 32 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation de rejet d'eaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable :

- 1°) des accidents et dommages causés aux tiers et ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue
- 2°) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général de la navigation, ou du point de vue de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Article 33 - Remise en état des lieux

Si la présente autorisation vient à être rapportée ou révoquée, ou si le permissionnaire vient à ne plus effectuer de rejet dans l'Aisne, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais

.../...

du permissionnaire, dans les conditions prévues au 3eme alinéa du paragraphe ci-dessus.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 34 - Changement de domicile - Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune de SAINT GERMAINMONT.

Article 35 - Redevances

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera le 1er janvier de chaque année, en un seul terme et d'avance, à la caisse du Receveur des Impôts, une redevance annuelle pour occupation du domaine public de 200 F.

Le premier paiement aura lieu au plus tard dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L 33 du Code du domaine de l'Etat.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année, pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour toute l'année.

En outre, le permissionnaire sera tenu d'acquitter en même temps que le premier terme de la redevance ci-dessus fixée, le droit fixe prévu par les articles L 29 et R 54 du Code du domaine de l'Etat, correspondant aux frais exposés par la puissance publique.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux domanial en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

.../...

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 37 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 39 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 40 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-GERMAINMONT, ASFELD, GOMONT, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, BALHAM, BLANZY et AIRE et mise à la disposition de tout intéressé ;
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de SAINT-GERMAINMONT, ASFELD, GOMONT, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, BALHAM, BLANZY et AIRE ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société Sucrière de SAINT-GERMAINMONT ;
- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de RETHEL et aux frais de la Société Sucrière de SAINT-GERMAINMONT dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 41 - Délai de voie de recours : (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 42 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de RETHEL, les Maires de SAINT-GERMAINMONT, ASFELD, GOMONT, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, BALHAM, BLANZY et AIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Article 36 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

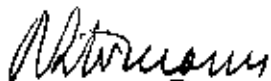
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 JAN. 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République

Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint

de la République,

Pour ampliation
L'attaché de Prefecture
Secrétaire en Chef,



NADINE ESTERMANN

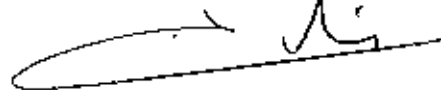
Signé: C. VITON

DESTINATAIRES:

- M. le Directeur de la Société Sucrière de SAINT-GERMAINMONT (deux exemplaires)
- MM. les Maires d'AIRE, ASFELD, BALHAM, BLANZY, GOMONT, SAINT-GERMAINMONT et VILLERS-DEVANT-LE-THOUR (2 fois 7 exemplaires)
- M. le PREFET, Commissaire de la République du Département des Ardennes (2ème Direction - 3ème Bureau)
- M. le PREFET, Commissaire de la République du Département des Ardennes (D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (S/C D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
- M. l'Ingénieur d'Arrondissement du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- ARCHIVES

VU ET TRANSMIS
Charleville-Mézières, le 10 FEV. 1987

Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Directeur de l'Action Économique
et des Affaires de l'État



René PIRE